

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

Commission d'enquête sur l'octroi et la  
gestion des contrats publics dans  
l'industrie de la construction

---

N<sup>o</sup> :

**PIERRE CYR**

Requérant

---

---

### AFFIDAVIT

---

Je, soussigné, **Pierre Cyr**, ingénieur, exerçant ma profession au [REDACTÉ]  
[REDACTÉ], à [REDACTÉ] province de Québec, [REDACTÉ], affirme solennellement ce qui  
suit :

1. Je suis l'administrateur unique de Filiatrait, McNeil & Associés Inc. (ci-après « **FMA** »), un cabinet d'ingénieurs offrant des services de génie-conseil et de consultant en ingénierie et de construction, le tout tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (**Annexe A**);
2. Je détiens 100 % des actions votantes et participantes du capital-actions de Gestion Pierre L. Cyr Inc. (ci-après « **Gestion Cyr** »), laquelle est actionnaire unique de FMA;
3. Le ou vers le 20 avril 2015, j'ai, à titre de président de FMA, reçu signification d'un Préavis en vertu de l'article 82 des *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (ci-après le « **Préavis** »), m'informant que les commissaires de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (ci-après la « **Commission** ») pourraient, aux termes de leurs travaux, tirer les conclusions défavorables suivantes relativement à FMA :

« 1. À partir de 2002, d'avoir participé à un système de partage des mandats d'ingénierie à la Ville de Laval, notamment de :

- a) avoir agi en collusion, particulièrement par l'entremise d'Alain Filiatrait, qui contactait ou était contacté par des firmes concurrentes pour notamment fixer le prix de soumissions publiques [Tecsult (Roger Desbois), Bafa Consultants (Bahjat Ashkar) et Équation Groupe Conseil (Jean Roberge)];

- 2 -

2. *D'avoir autorisé, à titre de firme responsable des travaux par l'entremise d'Alain Filiatrault, des augmentations de quantités de matériaux non justifiées lors de l'exécution de contrats publics par des entrepreneurs à la Ville de Laval, notamment Sintra (Gilles Théberge). »*
4. Pour les motifs ci-après exposés, de telles conclusions s'avéreraient hautement préjudiciables pour la réputation de FMA qui doit supporter le poids des agissements de M. Alain Filiatrault, ancien président et actionnaire majoritaire de FMA (ci-après « **Filiatrault** »), lequel ne participe désormais plus, de quelque manière que ce soit, aux activités de FMA et ne détient plus aucun intérêt dans cette dernière suite aux procédures judiciaires qui ont été instituées pour obtenir son expulsion;

#### **HISTORIQUE DE FMA**

5. Au mois de février 1995, Normand Filiatrault et Associés Inc. était l'unique administrateur de FMA;
6. Le ou vers le 14 août 1999, Filiatrault, fils de M. Normand Filiatrault, a fait l'acquisition de 10 % des actions ordinaires participantes de FMA;
7. En janvier 2005, une réorganisation corporative de FMA s'opérait, aux termes de laquelle le capital-actions de FMA se détaillait comme suit :
  - Normand Filiatrault et Associés Inc. détenait 40 actions ordinaires;
  - Gestion Alain Filiatrault Inc. (ci-après « **Gestion Filiatrault** »), dont 100 % des actions votantes et participantes de son capital-actions étaient détenues par Filiatrault, détenait 30 actions ordinaires;
  - Gestion P. Milette Inc. (ci-après « **Gestion Milette** »), dont 100 % des actions votantes et participantes de son capital-actions étaient détenues par M. Pierre Milette, également ingénieur (ci-après « **Milette** »), détenait 15 actions ordinaires;
  - Gestion Cyr détenait 15 actions ordinaires;
8. En juillet 2006, Gestion Cyr, Gestion Milette et Gestion Filiatrault se portaient acquéreurs des 40 actions détenues par Normand Filiatrault et Associés Inc., de telle sorte que l'actionnariat de FMA était dorénavant constitué de 50 actions ordinaires à Gestion Filiatrault, 25 actions ordinaires à Gestion Cyr et 25 actions ordinaires à Gestion Milette;

- 3 -

### **ACTIVITÉS DE FMA**

9. De juillet 2006 au 1<sup>er</sup> juin 2013, FMA tirait environ 60 % de ses revenus de sa clientèle commerciale privée et 40 % de contrats publics (ci-après les « **Contrats publics** »), provenant majoritairement de la ville de Laval (ci-après les « **Contrats privés** »);
10. Pendant cette période, Milette et le soussigné ne participaient à aucune négociation ni à la conclusion des Contrats publics, dont le suivi et la gestion étaient entièrement assumés par Filiatrault;

### **CONFLIT ENTRE LES ACTIONNAIRES**

11. Le ou vers le 9 mai 2013, Filiatrault était arrêté par l'unité policière anti-collusion et plusieurs accusations criminelles étaient portées contre ce dernier, dont notamment des accusations de fraude, d'abus de confiance et de corruption dans les affaires municipales;
12. Suite à l'arrestation de Filiatrault, et aux informations circulant dans les médias à son sujet relativement à des agissements pour le moins répréhensibles de ce dernier, il est devenu évident pour Milette et le soussigné que des changements importants devaient s'opérer au sein même de FMA;
13. Nous avons alors tout mis en œuvre, afin de rompre toutes relations d'affaires avec Filiatrault, dans le respect de leurs obligations déontologiques à titre d'ingénieurs et tout en tentant de protéger les intérêts des clients de FMA et de préserver la viabilité financière de cette dernière;
14. Pour ce faire, ils ont, dès lors :
  - incité fortement Filiatrault à démissionner de ses fonctions d'administrateur et de président de FMA, ce qu'il a fait, en date du 1<sup>er</sup> juin 2013;
  - limité l'accès de Filiatrault afin qu'il ne se présente au siège social de FMA que de 2 à 3 jours seulement par semaine, afin qu'il poursuive la gérance des travaux en cours qui étaient sous sa responsabilité, tout en le tenant à l'écart de la gestion courante de FMA;
15. Or, malgré sa démission, Filiatrault a continué à s'immiscer indûment dans la gestion de FMA et à obstruer ses activités;

- 4 -

16. Après avoir pris connaissance des accusations criminelles portées contre Filiatrault, Gestion Cyr et Gestion Milette ont également offert de vendre leur participation dans le capital-actions de FMA, conformément à une clause *Shotgun*, laquelle offre a été refusée, le tout tel qu'il appert d'une lettre de leur procureur datée du 31 octobre 2013 (**Annexe B**);
17. En conséquence, Gestion Cyr et Gestion Milette ont été contraintes à déposer une poursuite contre Gestion Filiatrault et Filiatrault lui-même, le 19 novembre 2013, afin que Filiatrault cesse ses immixtions et obstructions et pour forcer le rachat des actions, le tout tel qu'il appert de la Requête introductive d'instance en vertu de l'article 241 et suivants de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985, c. C-44) et en injonction provisoire, interlocutoire et permanente (art.751 et ss. C.p.c.) (**Annexe C**);
18. Au cours des mois suivants le dépôt de cette procédure, des négociations ont eu cours entre les parties, afin de trouver une alternative permettant de mettre un terme définitif à la relation d'affaires liant Filiatrault à FMA;
19. De fait, Gestion Alain Filiatrault Inc. et Filiatrault, ont à leur tour déposé un recours judiciaire contre Gestion Cyr et Gestion Milette, le ou vers le 27 mai 2014, afin notamment d'obtenir la nomination de Filiatrault à titre d'administrateur de FMA et d'obliger cette dernière à racheter les actions de Gestion Filiatrault, le tout tel qu'il appert de la Requête introductive d'instance en oppression en vertu de l'article 241 et suivants de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985, c. C-44) (**Annexe D**);
20. Ce n'est qu'en date du 28 janvier 2015, suite à d'autres négociations pour le moins laborieuses intervenues entre les parties, que celles-ci en sont arrivées à une entente, aux termes de laquelle, il a été entendu que FMA procéderait au rachat de gré à gré de la totalité des actions de son capital-actions détenues par Gestion Milette et Gestion Filiatrault, faisant ainsi de Gestion Cyr son unique actionnaire;

#### **CONCLUSION**

21. À partir de juin 2013, j'ai pris toutes les mesures à ma disposition, afin de rompre mes relations d'affaires avec Filiatrault et j'ai dû, tout comme FMA, engager des sommes d'argent considérables pour y arriver;
22. En aucun temps, je n'ai pris part à un système de partage des mandats d'ingénierie à la Ville de Laval;
23. Des conclusions défavorables à l'endroit de FMA, plutôt que contre Filiatrault personnellement, viendraient inévitablement ternir la réputation de FMA et anéantir les efforts engagés afin de dissocier cette dernière des agissements de Filiatrault et causerait préjudice, tant à FMA qu'au soussigné;

24. Tous les faits mentionnés dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

[Redacted signature area]

PIERRE CYR



[Redacted area]

Affirmé solennellement devant moi

ce: 3 D AVR. 2015

à Laval